

Mondeigneur

Reclamation adressée par M. Thoremin exploitant la Plantation de Rome adé à M. de la Doune de la somme de 6286<sup>fr</sup> 41<sup>cs</sup> dont il se trouve inscrit dans sa gestion pour les années 1819 1820 et 1821

L'œuvre commise par M. Thoremin au Directeur de Rome, à son préjudice dont il fait mention en ordonnant l'application dans son compte général des Recettes et Dépenses pour l'année 1822, a commencé à avoir lieu dans l'année 1818 et se manifeste dans le compte de Banque de 1819 où se trouve au débit une somme de 6286<sup>fr</sup> 41<sup>cs</sup> payés en remboursement de frais de Banque Commission R. également a été fait par M. Thoremin pour avoir du Banquier la quittance de pareille somme laquelle est portée au compte général des Recettes et Dépenses de l'année 1818. M. Thoremin croyait par un mauvais interprétation d'une lettre de justification, qu'il devait fournir une quittance de frais de Banque et la joindre à son compte général des Recettes et Dépenses de 1819. Mais ce compte est clos

Sur le compte général de l'année 1819 M. Thoremin accuse comme ayant reçu en espèces à son profit de l'ancien Comptable de 220 000 fr. qui est erroné car au débit du compte de Banque de cette année se trouve la somme de 6286<sup>fr</sup> 41<sup>cs</sup> payés par M. Thoremin, il n'est pas comptable de cette somme ne l'ayant point reçu, il devait la déduire de celle de 220 000 et n'est établi comptable que de la somme de 113 713<sup>fr</sup> 59<sup>cs</sup> restant de 220 000. D'où il a été fait de celle de 6286<sup>fr</sup> 41<sup>cs</sup> portée au débit du compte de Banque et payés par lui M. Thoremin.

Tous ce compte général de l'année 1819 se renouvelle la production inutile de la quittance de Banque pour frais de Banque Commission R. montant à la somme de 466<sup>fr</sup> 16<sup>cs</sup> qui avait été produite au compte de l'année 1818. Comme avait été produite celle de 6286<sup>fr</sup> 41<sup>cs</sup> pour même objet au compte de l'année 1818, la production de ces quittances est inutile car le Directeur n'étant point comptable des frais de Banque ne doit fournir aucunes pièces pour prouver qu'il les a payés. Tous ce compte général de l'année 1818 et 1819 il n'est point porté de quittance de Banque, sur la somme versée par la Banque Terlonis est encaissée et on en déduit simplement la somme des frais de Banque, l'erreur est l'erreur dans laquelle a été M. Thoremin qu'il devait fournir ces quittances qui a causé la perte à son préjudice qui a eu lieu dans les années 1819 1820 et 1821 et dont il se rend à être indemnisé

cette admission des quittances de Banque au compte général des Recettes et Dépenses du Directeur qui est non seulement inutile, mais elle devient préjudiciable au Directeur qui se peut l'absence de Banque, (comme elle est dit dans les notes jointes au compte général de 1822) qu'en ordonnant au Banquier une quittance de lui Banquier de pareille somme du montant des frais de Banque R. cette quittance de Directeur est portée au débit du compte de Banque et en même temps au débit payés par lui Directeur M. Thoremin, cette le montant de cette quittance déduisant le compte de Banque doit donc être déduit des sommes portées au crédit et sur la note laquelle le comptable établit de Recettes et Dépenses qui n'a point été faite pour les années 1819, 1820 et 1821 ainsi au compte général des Recettes et Dépenses le comptable établit ainsi la recette.

Versements faits par la Banque  
174241<sup>fr</sup> 41<sup>cs</sup>  
179786<sup>fr</sup> 41<sup>cs</sup>  
-----  
354027<sup>fr</sup> 82<sup>cs</sup>

De laquelle somme il doit au le montant de  
124466<sup>fr</sup> 16<sup>cs</sup>

les frais de Banque Commission R. + 466<sup>fr</sup> 16<sup>cs</sup>

soit 124932<sup>fr</sup> 32<sup>cs</sup> les recettes effectives au profit de l'Administration montent à 120000  
il n'a aucunes pièces à opposer car il n'est point comptable de la somme de 6286<sup>fr</sup> 41<sup>cs</sup> portée au débit de Banque puisque ne recevant point la somme de ce fait il n'est point comptable  
6286<sup>fr</sup> 41<sup>cs</sup> portée au débit de  
compte de Banque payés par M. Thoremin et la déduire de la somme de 120000 qui est au crédit  
compte de Recettes et Dépenses, car le recensement comptable de la somme de 120000 sans la déduction de celle de 6286<sup>fr</sup> 41<sup>cs</sup> payés par lui au Banquier il est évident qu'il est à découvert de la totalité de cette somme c'est à dire de 6286<sup>fr</sup> 41<sup>cs</sup>

\* Ces quittances de Banque sont jointes au compte général de l'année 1818 et 1819 et de la Banque Commission R. et de l'Administration de la Doune de la somme de 6286<sup>fr</sup> 41<sup>cs</sup> dont il se trouve inscrit dans sa gestion pour les années 1819 1820 et 1821

Une note placée à la fin de la section seconde du fonds du Trésor, de ce compte Général des R. et D. de 1819, prouve que le Directeur convenait, mal la nouvelle opération qu'il avait à faire, ce qui n'est même elle n'explique rien, mais elle fait une fautive application de la Dédution de la somme de L. 66 " 16. fait de banque commission 82, en la déduisant sur le solde au Débit du Compte de Banque lequel était (voir cette note) de 28,415 " 16, ne doit être que de 23,960. Aucune déduction ne peut avoir lieu sur le compte de Banque, et d'est toujours justifié l'usage fidèle de mouvement de la caisse, il porte au crédit toutes les sommes versées par elle, et au Débit toutes celles qui y ont été payées; la Dédution doit être faite sur les sommes sur lesquelles le comptable établit sa recette, <sup>c'est à dire celles</sup> et non sur celles qui sont versées par la Banque, et les sommes versées par la Caisse ~~doit~~ montant à 100,000. et que le comptable en ait remboursé 5,000 il doit les déduire des 100,000 en établissant sa recette, et il ne doit compte de l'emploi que des 95,000, aussi cette déduction ne peut en effet, tomber au Débit du compte de Banque est resté de la somme de 28,415 " 16 et porté comme tel en tel du Compte de Banque de l'année suivante 1820

Au Compte G<sup>l</sup> des R. et D. pour 1820 les sommes versées par la Banque sont énumérées séparément et sont les mêmes que celles portées au crédit du Compte de Banque l'erreur est encore plus palpable, le comptable établit sa recette de 109,966 " 16, comme provenant des sommes versées par la Banque, sans en déduire celle de L. 66 " 16, qui a été payée au Banquier, et qui est <sup>comptable</sup> alors portée à son Débit comme payée par ce même M. Moreux; le comptable est donc encore à découvert de cette somme de L. 66 " 16. cette quittance de 96,966 " 16 jointe à ce compte G<sup>l</sup> des R. et D. est aussi inutile que les autres ~~et~~

Il en est de même au compte G<sup>l</sup> des R. et D. pour 1821, le comptable établit sa recette de 105,000, <sup>comme</sup> sommes versées par la Banque, sans en déduire cette somme de 36,587 " 76, portée au Débit du compte de Banque et payée par M. Moreux; ce comptable est donc encore à découvert de cette somme de 36,587 " 76.

La quittance du Banquier figurant dans ce compte est également inutile, on ne peut trop redire que le Directeur n'est point comptable des frais de Banque et n'a point de quittance à en fournir.

Quant au compte de 1822 le Directeur ayant eu par suite de l'erreur dans laquelle il est, le procureur de ce quittance du Banquier, la somme dont il se trouvait à découvert était tellement considérable qu'il a enfin pensé qu'il fallait qu'il en fût quelques grandes sommes, et les a trouvés dans les diverses sommes payées par lui au Banquier, et qui sont portées au Débit payées par lui Directeur, devaient être déduites de celles portées au crédit sur lesquelles il avait établi sa recette.

Il est à remarquer que c'est toujours pour établir son compte G<sup>l</sup> des R. et D. de l'année courante, que le Directeur demande dans les premières mois de l'année suivante, la quittance des frais de Banque de cette année écoulée, ainsi c'est au compte de Banque de 1819, que se trouve remboursée par le Directeur la somme de 62,864 " 41, qui est le montant des frais de Banque pour les sommes versées à l'Académie pour l'exercice de 1818. c'est également au compte Banque de 1820 que se trouve au Débit remboursée par le Directeur la somme de L. 66 " 16. qui est celle de montant des frais de Banque pour les sommes versées à l'Académie pour l'exercice de 1819. par suite c'est au compte de Banque de 1821 que se trouve au Débit remboursée par le

Reclamations feuille 2<sup>e</sup>

Le Directeur la somme de 2695 n 76, qui est le montant de la somme des frais de Banque pour les sommes versés à l'Académie pour l'exercice de 1820

Enfin au compte de Banque pour l'année 1822 fin de la Gestion de M. Thoremin on trouve au dit compte de Banque payé par M. Thoremin le 1<sup>er</sup> février la somme de 6245 n 19, montant des frais de Banque des pour les sommes versés à l'Académie pour l'exercice de 1821. Et dont il croyait devoir fournir la quittance dans son compte général de l'année 1822; mais lorsqu'à la fin de 1822 il a voulu établir le compte général des R. & D. de cette dernière année de la Gestion, il a voulu aussi par suite de son erreur y joindre une quittance des frais de Banque pour les sommes versés à l'Académie pour l'exercice de cette dernière année 1822, en conséquence ayant encore besoin pour clore cette exercice de 1822, il a remis au Bauguis une quittance de 17000; le Bauguis lui a compté en espèces 4999 n 40, et lui a remis une quittance de 7406 n 60 <sup>27406 n 40</sup> montant des frais de Banque pour les sommes versés à l'Académie pour l'exercice de 1822, laquelle somme se trouve au débit de compte de Banque et payé par M. Thoremin

Ces sommes remboursées à la Banque par M. Thoremin ont dû être par le Bauguis portées au débit de ses comptes de Banque, parce que les quittances des frais de Banque demandés par M. Thoremin tant de la même somme que celles des frais de Banque des années précédentes sont portés au crédit et les autres sommes versés à l'Académie, le Bauguis a dû porter au débit le montant de ces quittances versées à M. Thoremin de frais de Banque domins à M. Thoremin en place de l'argent - que les quittances de pareilles sommes remis à la Banque par M. Thoremin le mettent au droit de recevoir. De manière qu'il en résultait un échange inégal de quittances entre le Directeur et le Bauguis, mais qui devenait une perte réelle pour le Directeur qui établissait comptable du montant des sommes de toutes les quittances domins par lui au Bauguis.

On doit être surpris que des erreurs aussi considérables n'aient pas été aperçues pendant quatre années par le Directeur, ce comptable se rappelle très bien qu'il n'est capable qu'il voit avec une extrême ingratité en établissant son compte général des R. & D. de l'année 1819 <sup>1819</sup> ne pouvait fournir le compte de toutes les sommes dont il trouvait les quittances sur le compte de Banque, dans lesquelles était <sup>comprisé la somme</sup> de 6246 n 41, qu'il avait servi à avoir la quittance des frais de Banque de l'année 1818, sans remarquer qu'elle était qu'elle somme de 6246 n 41, était portée au débit du compte de Banque et remboursé par lui, convaincu qu'on pouvait se voir de prouver l'emploi de toutes les sommes dont il trouvait ses quittances au compte de Banque, il fit venir de Paris une somme de 6000 ff. qui lui seroient pour se balancer la dépense avec la recette dont il se croyait comptable; <sup>il</sup> croyant d'ailleurs avoir mal calculé les dépenses particulières on avoit fait des omissions dans les sommes employées dans la Gestion de l'Académie; dans les années 1820 et 1821 les montants des frais de Banque étoient moins forts, M. Thoremin ayant toujours dans les mêmes principes à encore fournir de ses décaissements ce qui manquait pour ces exercices, mais à la dernière année de la Gestion de M. Thoremin, produits sont ensemble une somme de 13691 n 79. dont l'emploi lui étoit impossible à prouver, il a enfin obtenu par son procès qu'il fallait qu'il eût commis quelques erreurs considérables, et il les a trouvés en examinant le compte de Banque de cette même année, où il a vu portée au débit et payé par lui une somme de 6245 n 19. et la même somme portée au crédit, il a donc jugé qu'il n'y étoit pas

Poind comptable de cette somme puis qu'il ne l'avait pas reçue, qu'elle était <sup>nulle au</sup> ~~compte~~ <sup>compte</sup> crédit puis qu'elle était portée au débit, il a également vu que dans la dernière quittance de 1700. il n'avait reçu aucune que 9593 n. 40. et 7406 n. étant portés au débit payés par lui, il était donc comptable que de la somme qu'il avait reçue c'est à dire de celle de 9593 n. 40, aussi en établissant la recette pour son compte général des Recettes et dépenses de cette dernière année de la Gestion après avoir déduit des sommes portées au crédit du compte de Banque comme velle à l'Académie, celle des frais de Banque commissions &c dont il n'est point comptable, il en a aussi déduit celles payées par lui et portées au débit de ce même compte de Banque \*

— M. M. Thesvenin n'ayant point commis la même erreur dans le compte de R. & D. de 1822 n'a de réclamation à faire que pour celles commises en 1819 elle le montent à 6296 n.

|         |             |
|---------|-------------|
| en 1820 | 4463 n. 16  |
| en 1821 | 3635 n. 76  |
| = total | 14397 n. 93 |

\* On doit conclure, que le Directeur de l'Académie n'étant point comptable des frais de Banque commissions &c n'a aucun moyen de produire dans les comptes généraux des Recettes et dépenses relatives à cet objet.

2. que M. Thesvenin n'ayant <sup>pas</sup> déduit du montant des sommes portées au crédit du compte de Banque comme velle à l'Académie, et sur lesquelles il a établi sa recette, des celles portées au débit et payées par lui, il est à découvert des sommes portées à ce débit aux comptes de Banque de 1819 1820 et 1821, mais —

je fais de votre ex cellence de faire examiner la validité des réclamations que lui adresser a qui peut le faire facilement en double des Comptes généraux des Recettes et dépenses pour et par chaque année par le Directeur de l'Académie étant déposés dans les bureaux, <sup>ou dans les</sup> ~~un~~ <sup>un</sup> ~~compte~~ <sup>comptable</sup> des Comptes de la Banque Coloniale étant joints aux comptes de Directeur <sup>par</sup> ~~par~~ <sup>présenté</sup> ~~ici~~ <sup>ici</sup> des copies des Comptes de 1819 1820 et 1821 quises, et c'est par un examen comparatif, des Comptes du Directeur et de ceux de la Banque que l'on pourra sur ce point les raisonnements sur lesquels M. Thesvenin appuie ses réclamations et juger et apprécier leur validité —

par le resultat du Compt. G<sup>l</sup> des Recettes et de celles de l'année 1822

Il y a un excédent en recette de  
en 2. sur tout cette somme de celle réclamée  
M. Thesvenin n'a plus à réclamer que —

|       |             |
|-------|-------------|
| 7397  | Suppression |
| 4397  |             |
| 11080 |             |